

Ordonnance n° 67-278 bis du 30 juin 1967 portant réhabilitation dans l'Ordre National du Léopard.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 66-329 du 24 mai 1966 portant création de l'Ordre National du Léopard,

Ordonne :

Article 1er.

Sont réhabilités dans leur dignité de l'Ordre National du Léopard :

- Kalondji Isaac, Président honoraire du Sénat, Commandeur dans l'Ordre ;
- Biquet Henry Gabriel, Administrateur Directeur Général de la Colectric, Chevalier dans l'Ordre ;
- Chevreuil André Léon, Administrateur Directeur Général de l'Interfina, Chevalier dans l'Ordre.

Article 2.

L'ordonnance n° 67/24 du 23 janvier 1967 est abrogée.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Fait à Kinshasa, le 30 juin 1967.

J. D. MOBUTU.

Lieutenant-Général,

Président de la République.

Ordonnance n° 67-278 ter du 30 juin 1967 portant nomination dans l'Ordre National du Léopard.

Le Président de la République,

Vu l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 66-329 du 24 mai 1966 portant création de l'Ordre National du Léopard ;

Ordonne :

Article 1er.

Sont nommés « Commandeurs » dans l'Ordre National du Léopard :

- Tumba Ferdinand, Ministre des Terres, Mines et Energie ;

- Kimvay Félicien, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

- Muhona Paul, Gouverneur de la province du Kasai Occidental.

Sont nommés « Chevaliers » dans l'Ordre National du Léopard :

- Loliki Evariste, Directeur de Cabinet à la Présidence de la République ;

- Kandolo Damien, Président de la Société de Transport en commun ;

- Diomi Gaston, Président de la Compagnie Maritime Congolaise ;

- Révérende Soeur Agnès, née Verheyen Maria, C/o Clinique Reine Elisabeth.

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Fait à Kinshasa, le 30 juin 1967.

J. D. MOBUTU.

Lieutenant-Général.

Ordonnance n° 67/279 du 5 juillet 1967 portant proclamation de l'état d'urgence sur le territoire national congolais.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 54 ;

Attendu que la République a été victime d'une attaque des Forces armées étrangères ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice ;

Ordonne :

Article 1er.

L'Etat d'urgence est proclamé sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, pour une durée qui ne pourra excéder 6 mois.

Article 2.

Sur toute l'étendue du territoire de la République, l'action répressive des cours et tribunaux est substituée par celle des juridictions militaires pour les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 3.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date du 5 juillet 1967.

Fait à Kinshasa, le 5 juillet 1967.

J. D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Le Ministre de la Justice,

J. N'SINGA.

Le Ministre de l'Intérieur,

E. TSHISEKEDI.

Ordonnance n° 67-282 du 7 juillet 1967 portant suspension de l'exercice des droits et libertés fondamentaux durant la période de l'état d'urgence.

Le Président de la République :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 54, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 67/279 du 5 juillet 1967 portant proclamation de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national congolais ;

Sur proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Justice ;

Ordonne :

Article 1er.

L'exercice des droits et libertés fondamentaux prévus par le titre II, articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 18 de la Constitution, est suspendu durant toute la durée de l'état d'urgence proclamé sur toute l'étendue du territoire de la République par ordonnance du Président de la République n° 67/279 du 5 juillet 1967.

Article 2.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juillet 1967.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

E. TSHISEKEDI,

Ministre de l'Intérieur.

Par le Président de la République,

J. N'SINGA,

Ministre de la Justice.

Ordonnance-loi n° 67/283 du 12 juillet 1967 portant proclamation de l'état d'urgence sur les seules provinces Orientale et du Kivu et suspendant l'exercice des droits et libertés fondamentaux dans ces provinces.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 56, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/279 du 5 juillet 1967 portant proclamation de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national congolais ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/282 du 7 juillet 1967 portant suspension de l'exercice des droits et libertés fondamentaux durant la période de l'état d'urgence ;

Sur proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Justice ;

Ordonne :

Article 1er.

L'état d'urgence proclamé sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo en vertu de l'ordonnance-loi n° 67/279 du 5 juillet 1967 est levé, sauf pour ce qui concerne les provinces Orientale et du Kivu.

Article 2.

Sur toute l'étendue des deux provinces susmentionnées, l'action répressive des cours et tribunaux reste substituée par celle des juridictions militaires pour les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 3.

L'exercice des droits et libertés fondamentaux prévus par le titre II, articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 18 de la Constitution, est rétabli sauf en ce qui concerne la province Orientale et la province du Kivu.

Article 4.

Les ordonnances-lois n° 67/279 du 5 juillet 1967 et n° 67/282 du 7 juillet 1967 sont abrogées.